



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2022-335**

Prorogation de l'arrêté municipal n°2022-305 portant dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,
- Vu l'arrêté municipal n°2022-305 en date du 27 septembre 2022 relatif à la réglementation du stationnement sur et aux abords de la place du champs de Mars à Creil (60100), durant la durée de la fête foraine d'automne, soit du 3 au 23 octobre 2022,

■ **Considérant :**

Qu'il y a lieu de proroger l'arrêté municipal n°2022-305 en date du 27 septembre 2022 relatif à la réglementation du stationnement sur et aux abords de la place du champs de Mars à Creil (60100), durant la durée de la fête foraine d'automne, soit du 3 au 23 octobre 2022.

■ **Arrête :**

Article 1 : de proroger l'arrêté municipal n°2022-305.

Article 2 : du 3 au 26 octobre 2022, pendant toute la durée de la fête foraine d'automne, y compris pendant la période de montage des métiers, le stationnement de tous les véhicules sur la partie non macadamisée de la place du champs de Mars et à la hauteur de ses accès, boulevard Salvador Allende et route de Chantilly, susceptibles d'entraver la libre circulation des visiteurs et des services de secours, sera strictement interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 3 : Sur le périmètre de la fête foraine, et pendant toute la durée de la fête foraine de l'usage des vélos, des deux roues motorisées, des trottinettes électriques, des monoroues est interdit. Les trottinettes et vélos sont autorisées lorsqu'ils sont tenus à la main.

Article 4 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général adjoint de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de notification : 03/11/22

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 08/11/22

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 03/11/22
et publication ou notification le 03/11/22
affiché le 03/11/22
CREIL, le 03/11/22

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 20 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET